PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination et
de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2022- 149
du 22 JUIL. 2022

mettant en demeure la régie HAGANIS de respecter les dispositions des articles 21 et 29.IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 pour son site dit « La Mance » à Ars sur Moselle

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020–A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2022-A-19 du 11 juillet 2022 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°9300825 du 22 décembre 1993 ;

Vu le courrier du 18 mars 2013 demandant à bénéficier du régime d'antériorité pour le site "La Mance" à Ars sur Moselle en application de l'article L. 513-1 du code del'environnement ;

Vu le courrier du 17 septembre 2014 de la société SOMERGIE informant le préfet que la régie HAGANIS se substitue à la société SOMERGIE pour l'exploitation du réseau de déchetteries de la communauté d'agglomération dont le site de Ars sur moselle dit "La Mance" fait partie ;

Vu le courrier préfectoral du 15 janvier 2016 prenant acte du changement d'exploitant et de la demande du pétitionnaire de bénéficier du régime d'antériorité ;

Vu l'attestation de la société VEOLIA suite au contrôle du débit du poteau incendie n°67 sis rue Clémenceau à Ars-sur-Moselle réalisé le 01/06/2022 à 13h30 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juin 2022 relatif à la visite d'inspection du 30 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 8 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que la régie HAGANIS est tenue de respecter les dispositions de l'article 29.IV (partiel) de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui stipule : "*Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*" ;

Considérant que l'exploitant déclare être en mesure de confiner sur site 91,7 m^3, dont 1,7 m^3 dans le réseau de canalisation, volume très nettement inférieur à la quantité d'eau nécessaire en cas d'incendie évaluée dans l'arrêté ministériel susvisé à 60 m^3/h pendant 2h ;

Considérant par conséquent que certaines prescriptions de l'article 29.IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que la régie HAGANIS est tenue de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui stipule que le site doit disposer : " *[...] d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...] A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m^3/h.*"

Considérant que le débit du poteau incendie du réseau public localisé à moins de 100 m de l'installation mesuré lors du contrôle réalisé le 01/06/2022 susvisé est de 28 m^3/h ;

Considérant par conséquent que certaines prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement: « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

La régie HAGANIS, dont le siège social est situé rue du Trou aux Serpents à METZ (57052), est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa déchetterie dite "La Mance" à ARS SUR MOSELLE, les dispositions suivantes :

- Article 29.IV (partiel) de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en ce qui concerne les modalités de confinement des eaux susceptibles d'être polluées :
  « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. »

- Article 21 (partiel) de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en ce qui concerne les réserves d'eau pour l'extinction incendie :
« d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. »

Article 2
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la régie HAGANIS.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au maire de Ars sur Moselle.

A Metz, le 22 JUIL. 2022

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire générall par intérim,

Thierry Hégaly

Délais et voies de recours :
« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».
Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site http://www.telerecours.fr/.